

Hexopée

88 Rue Marcel Bourdarias

CS 70014

94146 Alfortville Cedex

Siret : 48332651800022

Tel : 01 41 79 59 59

COMMENT GÉRER LES DONS REÇUS DANS MA STRUCTURE ?

Date de création : 23/01/2023

Date de première publication : 08/02/2023

Date de version publiée : 08/02/2023

QUEL AVANTAGE FISCAL REPRÉSENTE LE DON POUR LE DONATEUR ?

UNE FISCALITÉ AVANTAGEUSE

Pour obtenir une réduction d'impôt, l'organisme recevant le don doit remplir 3 conditions :

1. avoir un **but non lucratif**
2. avoir un **objet social et une gestion désintéressée**
3. **ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.**

Par ailleurs, il faut noter que:

Seuls certains dons ouvrent droit à l'avantage fiscal, c'est le cas des dons accordés (article [200 CGI](#)) :

- aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique,
- aux oeuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique,

éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La conception retenue du caractère philanthropique est stricte : il ne suffit pas de soutenir, éventuellement financièrement, une telle activité exercée par d'autres ; il est nécessaire, pour une association, de l'accomplir elle-même. (**Conseil d'État, 31 mai 2024, req. n° 466731**)

- aux oeuvres ou organismes d'intérêt général participant à la valorisation du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- aux associations dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'arts contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité (les œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence sont exclues du régime du mécénat),
- ...

Pour permettre au donateur de bénéficier d'un avantage fiscal, l'association doit délivrer le reçu fiscal.

Ce reçu permet aussi de justifier du don (ou des sommes assimilées comme la renonciation par un bénévole au remboursement de ses frais). Pour les dons de biens meubles, il faut indiquer leur évaluation en numéraire. Ce reçu est accessible en annexe de l'article ou via le lien suivant : <https://www.impots.gouv.fr/sites/>

Les associations délivrant à tort des reçus fiscaux à leurs donateurs peuvent être condamnées à payer une amende. Tel est le cas lorsque l'association ne présente pas un intérêt général au sens fiscal du terme : une association qui a son siège en France, réalise ses activités en France, exerce une activité listée à l'article 200 du Code général des impôts, a un but non lucratif, une gestion désintéressée et qui n'est pas destinée qu'à un cercle restreint de personnes.

Pour s'assurer qu'elle est bien d'intérêt général et qu'elle peut émettre des reçus fiscaux, **l'association a tout intérêt à recourir à la procédure de rescrit fiscal mécénat.** Par ce biais, elle va interroger l'administration fiscale sur sa possibilité d'émettre des reçus

fiscaux. Cette demande doit alors être adressée par LRAR à la direction des services fiscaux du ressort du siège de l'association, selon un modèle disponible sur le site service-public.fr. L'absence de réponse dans le délai de 6 mois à compter de la réception du dossier complet de l'association vaut acceptation tacite de la part de l'administration.

FICHIERS SOURCES

[cerfa - reçu au titre des dons](#)